

[Text]

The Chairman: Let it go at that. By the way, there is no need to put in a general provision, is there, of the kind we discussed on gender?

Mr. Cassidy: It is not needed.

The Chairman: It is the last time I am raising it.

On clause 3, the definitions, we have "employee", "deputy head", "politically restricted employee". Stop me as I go along.

Mr. Bartlett: "Politically restricted employee" has been amended. The concern was that it was not clear that the three paragraphs taken from the definition in the Public Service Staff Relations Act indeed did relate to that definition and that all of these people are by definition not in a bargaining unit. So we have put in wording that says—and this is the part of the definition that is going to be in the bill and determined by the bill:

any employee who comes within the meaning of "a person employed in a managerial or confidential capacity" as defined in the Public Service Staff Relations Act insofar as the employee

Then those three paragraphs set out those portions of that definition that we are bringing into this bill.

The Chairman: It is a little complex.

Mr. Gauthier: How do you avoid rug-ranking under the new subclause 3.(a)? How do you avoid being told that you are indeed designating somebody just because of the position she occupies, and that employee is considered in a confidential position by whom?

Mr. Bartlett: It will not simply be a question of whether or not somebody is considered to be in a confidential position. It will be a question of whether or not they come within the meaning of these words, and the words are identical to one of the paragraphs of the definition of the Public Service Staff Relations Board. So most of those battles, if not all of them, should have been fought out under that act in relation to collective bargaining.

Mr. Gauthier: I would remind you there was a committee that sat for a whole year in 1976 on exactly that question, and I could supply you with a lot of material. We have not succeeded in finding a satisfactory answer to that question. I remember Walter Baker raising this point regularly. I just hope it does not flow from the confidential designation down that whole line of the pyramid. It possibly could.

The Chairman: Yes, but what we are saying is that the battleground is the terms of the employment contract, and if they lose that battle, then they will lose this battle for political rights.

[Translation]

Le président: Allons-y. À propos, nous n'avons pas besoin d'une disposition générale concernant l'accord et le genre, comme nous en avons discuté?

M. Cassidy: Non.

Le président: C'est la dernière fois que je pose la question.

À l'article 3, celui des définitions, nous avons les termes «fonctionnaire», «sous-chef», et «fonctionnaire à participation politique restreinte». Arrêtez-moi si vous voulez.

M. Bartlett: Nous avons modifié la définition de «fonctionnaire à participation politique restreinte». Il n'était en effet pas suffisamment évident que les trois alinéas de la définition de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique s'appliquent à cette définition, et que toutes les personnes visées ne font pas partie d'une unité de négociation. Voilà pourquoi nous avons préféré pour la définition du projet de loi:

un fonctionnaire qui est une personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles au sens de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique dans la mesure où ce fonctionnaire. . .

Ensuite les trois alinéas en question donnent les définitions que nous insérons dans le projet de loi.

Le président: C'est un petit peu compliqué.

M. Gauthier: Mais comment allez-vous faire pour que le nouvel alinéa 3.a) ne se traduise par des classements parallèles? Comment éviter que l'on ne justifie la désignation de tel ou tel agent par le poste qui est occupé, et qui va décider qu'il s'agit effectivement d'un poste de confiance?

M. Bartlett: Ce ne sera pas uniquement l'argument du poste de confiance qui entrera en ligne de compte. Il s'agira simplement de constater si oui ou non le fonctionnaire répond à la définition de ces alinéas, dont les termes sont absolument identiques à ceux de l'article de définition de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Pour ce qui est de la négociation collective, donc, toutes les batailles ont déjà été livrées dans le cadre de l'application de cette loi.

M. Gauthier: Je vous rappellerai qu'il y a eu un comité qui a siégé pendant toute l'année 1976 pour débattre cette même question, je pourrai d'ailleurs vous fournir à ce sujet toute une documentation. Nous n'avons d'ailleurs pas pu conclure d'une façon satisfaisante et répondre à la question posée, question que Walter Baker, je m'en souviens, posait régulièrement. J'aimerais être sûr qu'il n'y ait pas de réaction en chaîne à partir de la désignation du poste de confiance du haut en bas de l'échelle. C'est ce que je crains.

Le président: Oui, mais la bataille se livre surtout autour des termes du contrat de travail et si cette bataille est perdue, elle l'est également pour ce qui est des droits politiques.